



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 02 novembre 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**EGGER Panneaux et Décors  
à RION DES LANDES**

Fiche processus n°: 1807-520065-1-1

Référence Courrier : SD/IC40/11-DP2267

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

[sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28

Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Modification du Stockage de bois sec tempête

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**1. OBJET DU RAPPORT**

L'objet de ce rapport est de présenter le projet d'arrêté préfectoral proposé en vue de réglementer l'extension de stockage de bois sec au sein de l'établissement EGGER Panneaux et Décors situé à RION DES LANDES.

Le projet de stockage de bois avait fait l'objet d'un dossier remis à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2009, puis complété et déposé en préfecture le 23 février 2010, suites aux remarques effectuées par l'inspection des installations classées le 8 octobre 2009. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (rapport de présentation n°MJ/IC40/10DP-6377) avait alors été présenté au CODERST le 06 juillet 2010 avec avis favorable sous réserve de l'organisation d'une réunion entre DREAL-SDIS-RTE. Cette réunion a été réalisée le 1er Mars 2011.

Entre temps, par courrier du 23 février 2011, l'exploitant nous informait de son projet de modification de son stockage initial de bois tempête. En application de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet le 25 mai 2011 un complément d'étude de dangers relatif à son projet de modification des conditions d'exploitation du stockage de bois tempête.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant les modifications apportées en mai 2011 sur la zone de stockage. Le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST du 06 juillet 2010 est par conséquent caduque.

## 2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION APPORTÉE PAR RAPPORT AU DOSSIER INITIAL PRÉSENTÉ AU CODERST DU 06 JUILLET 2010

### 2.1. Rappel du contexte

Suite à l'acquisition de deux nouvelles parcelles de superficie totale 4 ha (parcelles E813 et E237 section E du plan cadastral de la commune de Rion des Landes), la société EGGER Panneaux et Décors souhaite réorganiser son stock de bois tempête. Cette modification intervient dans le cadre du chantier d'embranchement du site sur la voie ferrée Bordeaux-Irun dont le tracé interne passe sur une partie des zones de stockage actuelles de rondins.

Afin de dégager la zone pour les travaux d'aménagement, la société EGGER Panneaux et Décors prévoit de stocker 26 500 tonnes (53 000 m<sup>3</sup>) de bois sur les 4 hectares récemment acquis: il s'agit des îlot 1 Est et îlot 1 Ouest .

Le projet de modification n'entraînera pas de modification de l'activité du site ni de la quantité globale stockée présentées dans le rapport au CODERST du 06 juillet 2010 (volume maximum de 615 130 m<sup>3</sup> de bois).

Le bois stocké sera du pin maritime issu de la forêt landaise, suite à la tempête survenue le 24 janvier 2009. Il sera reçu sous forme de rondins non écorcés de 2,5 m de long, empilés sur 5 m de haut maximum.

Le nouveau stockage sera divisé en 2 zones, constituées l'une de 3 îlots principaux (zone de stockage nord-ouest - îlots 1, 2 et 3) et l'autre de deux îlots principaux (zone au droit des nouvelles parcelles acquises - îlot 1 Est et îlot 2 Ouest), d'un volume apparent variant entre 24 000 et 140 000 m<sup>3</sup> selon les îlots. Les îlots seront eux-mêmes divisés en modules de stockage séparés par des allées de 4 m, chaque module de stockage étant composé de 6 rangées de rondins de bois, pour une largeur globale de 16 m. Les aires de circulation seront empierrées.

L'exploitant propose un merlon de 5 m de haut ceinturant le stockage des 3 îlots (îlots 1,2 et 3) présents sur la zone de stockage située au Nord-Ouest du site.

Il n'y aura au niveau de ces stockages aucune opération autre que la manutention des rondins de bois. En particulier, aucune opération de sciage, d'écorçage ou de découpe ne sera effectuée.

Les rondins de bois seront acheminés sur le site par des transporteurs extérieurs à l'établissement EGGER Panneaux et Décors, ils seront déchargés et entreposés sous la supervision du personnel, en utilisant la grue située sur les camions. Les rondins seront évacués du stock en fonction de la production de l'usine, en commençant par les plus anciens, à l'aide des engins du site (pelle à pince, camion plate-forme), manœuvrés par du personnel EGGER.

### 2.2. Nouveau Classement du site

Comme évoqué ci-dessus, le projet de réorganisation n'entraînera pas de modification de l'activité du site ni de la quantité globale stockée présentées dans le rapport au CODERST du 06 juillet 2010 (volume maximum de 615 130 m<sup>3</sup> de bois). Le tableau de classement du site présenté dans le rapport au CODERST du 06 juillet 2010 est modifié uniquement en ce qui concerne la rubrique 1530, qui est remplacée par la rubrique 1532. Cette nouvelle rubrique 1532 « Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public » a été créée par Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010.

Rubriques	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
1532_1	Dépôt de bois, papier et substances analogues : Bois sur parc : 35 000 m <sup>3</sup> Sciures + copeaux : 105 000 m <sup>3</sup> Panneaux : 49 110 m <sup>3</sup> Déchets de bois : 57 000 m <sup>3</sup> Papier : 3 600 m <sup>3</sup> <b>Stockage bois tempête : 365 420 m<sup>3</sup></b>	<b>615 130 m<sup>3</sup></b>	A	> 20 000 m <sup>3</sup>

(en gras les modifications apportées)

### **3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DE LA NOUVELLE ZONE DE STOCKAGE (ÎLOT 1 EST ET ÎLOT 2 OUEST)**

A proximité de la nouvelle zone de stockage projetée (îlot 1 Est et îlot 2 ouest), se trouvent :

- au nord : la pinède et un chemin forestier non fréquenté,
- à l'est : le fossé extérieur se déversant dans le Retjons, puis éloigné de plus de 200 m un groupe d'habitations,
- l'ouest : la deuxième zone de stockage bois sec (à l'origine du dossier initial de 2010),
- au sud : des habitations éloignées de plus de 250 m,

Contrairement au stockage Nord-Ouest (îlots 1, 2 et 3) objet de la présentation au CODERST du 6 juillet 2010, la nouvelle zone de stockage n'est pas traversée par une conduite de gaz enterrée opérée par TIGF, et ni située à proximité de lignes Basses ou Hautes Tensions.

### **4. CONCLUSION DU COMPLEMENT A L'ÉTUDE DE DANGERS INITIALE PORTANT SUR LA NOUVELLE ZONE DE STOCKAGE**

Un complément à l'étude de danger a été réalisé sur la nouvelle zone de stockage de bois de 53 000 m<sup>3</sup>.

En regard du retour d'expérience sur ce type de stockage, l'événement redouté majeur est l'incendie généralisé des îlots de stockage. Bien que difficiles à enflammer, les stockages présentent un potentiel calorifique important pouvant générer des rayonnements thermiques importants.

Les moyens de prévention mis en œuvre sur ce stockage seront les mêmes que ceux prévus dans le dossier initial :

- présence d'extincteurs dans les engins de manutention
- maintenance préventive des engins et matériels
- présence du personnel pendant les phases d'approvisionnement de bois par les entreprises extérieures
- contrôle des accès
- clôture périphérique
- distance de sécurité entre les modules et les îlots
- consignes de sécurité et procédures
- permis de travail / permis de feu
- éloignement du stock vis-à-vis des stockages déjà existants
- débroussaillage
- caméra de surveillance avec report en salle de contrôle

Les moyens de protection mis en œuvre seront les suivants :

- merlon de terre d'une hauteur de 5 m entre les deux zones de stockage de bois tempêtes
- poteaux incendie
- procédures d'intervention
- distances d'éloignement entre les îlots permettant d'éviter les effets dominos

Les zones d'effet associées à ces deux nouvelles zones sortent des limites de l'établissement (voir carte des zones d'effet en annexe 1) :

- pour le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> (effets létaux sur l'homme et destruction des vitres) mais sans atteindre de zone habitée,
- pour le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (effets irréversibles sur l'homme) mais sans atteindre de zone habitée.

*Le plan joint en annexe fait état de la présence d'une dépendance située en limite de propriété ouest du site. Cette dernière a été détruite en 2011 et la parcelle de terrain est en cours d'acquisition. L'exploitant dispose d'un accord écrit du propriétaire (Dr BELLEGARDE) pour disposer dès à présent du terrain. Les formalités notariées devraient aboutir pour fin décembre 2011.*

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, l'exploitant a indiqué qu'elles seraient infiltrées dans le sol compte tenu de l'absence d'imperméabilisation de la zone de stockage. En cas d'apport important d'eau, lié par exemple à la défense incendie du stockage, celui-ci serait stoppée par les merlons situés au nord du site avant de s'infiltrer dans le sol.

Compte tenu de cette infiltration, il est demandé à l'exploitant de renforcer son réseau piézométrique de manière à assurer un suivi de la nappe en aval des zones de stockage (article 6).

## **5. AVIS EXTÉRIEURS**

### **5.1. SDIS (avis du 5 juillet 2011)**

Le SDIS indique que les moyens de protection prévus dans le cadre du projet initial permettront la défense incendie sur la nouvelle zone de stockage.

Il indique par ailleurs que contrairement au stockage actuel, les nouveaux îlots 1 Est et 2 Ouest ne sont pas ceinturés sur toute leur périphérie par des merlons de terre. L'article 9 du règlement du 7 juillet 2004 relatif à la protection contre l'incendie dans le département des Landes précise que pour les installations classées constituant un risque particulier d'incendie, les bâtiments industriels sont interdits à moins de 30 m de tout peuplement de résineux. De fait, le SDIS souhaite qu'un merlon de terre soit implanté en périphérie du stock.

Sous réserve du respect des recommandations des mesures de prévention, le SDIS émet un avis favorable de principe sur le dossier.

### **5.2. RTE**

Par courriel du 13 avril 2011 puis par relance courrier du 23 juillet 2011, RTE avait été consulté afin de connaître son avis en regard notamment de la position de ces stockages vis à vis de lignes Haute Tension. A ce jour, aucun avis n'a été formulé.

## **6. MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées formule différentes préconisations en fonction de la probabilité des phénomènes dangereux classés par type d'effet.

L'étude de danger met en évidence des zones à effet létaux et irréversibles sortant des limites de propriété dans le cas d'incendie d'îlots de stockage de bois. Ces zones impactent une partie d'une parcelle d'habitation et des parcelles de forêt. A ce titre, il convient de porter à la connaissance de la commune de Rion des Landes les préconisations en terme d'urbanisation concernant cette zone selon la circulaire précitée.

Ces zones d'effet (dont la probabilité d'occurrence est D) sont présentées en annexe 3 :

- zone notée 3 kW/m<sup>2</sup> : effets irréversibles ou SEI
- zone notée 5 kW/m<sup>2</sup> : effets graves ou SEL.

Au niveau de la zone 5 kW/m<sup>2</sup>, il convient d'interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec le parc de stockage, de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ou d'infrastructure de transport sous réserve qu'elle assure uniquement les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Au niveau de la zone 3 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être autorisés l'aménagement ou l'extension de constructions existantes. L'autorisation de nouvelles constructions pourrait être possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles (ex : garages, piscine, etc...). De plus, pourraient être autorisées les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou toutes nouvelles installations ICPE autorisées et compatibles (au sens MMR).

## **7. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT**

Par courriel du 21 juillet 2011, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant, pour avis, le projet de prescriptions.

Par courrier du 03 août 2011, celui-ci émet une remarque concernant les merlons demandés par le SDIS au niveau des "îlots 1 Est" et "îlots 2 Ouest". L'exploitant souhaiterait réaliser uniquement le merlon côté nord de l'îlot 1 Est. L'exploitant ne souhaite pas réaliser les merlons ouest des "îlots 1 Est" et "îlots 2 Ouest" qui gêneraient les futurs travaux prévus à proximité (implantation du futur bassin de décantation et connexion au réseau EDF 63kV). Il évoque l'étude des dangers du site qui n'a montré aucun risque de dangers au niveau des zones habitées. Ce dernier précise également que les terrains avoisinant sont en coupe rase. L'exploitant s'engage à ne pas faire durer le stockage sur les "îlots 1 Est" et "îlots 2 Ouest" au delà du 31/12/2012.

Dans un courrier datant du 30 août 2011, le SDIS émet un avis favorable à la demande de l'exploitant sous réserve que les merlons soit implantés conformément à l'annexe 1 avec la présence d'un merlon sur le côté Nord de la nouvelle zone de stockage.

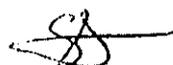
#### **8. CONCLUSION SUR LE PROJET**

Les modifications apportées par l'exploitant à son projet (réorganisation du stockage sur de nouvelles parcelles récemment acquises) ne sont pas de nature à induire un risque supplémentaire pour les tiers avoisinants, par rapport aux éléments présentés au CODERST du 6 juillet 2010, malgré le fait que les zones d'effet des phénomènes dangereux dépassent des limites du site.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'ingénieur de l'industrie et des mines



**Sophie DELMAS**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

*Vu et transmis avec avis conforme*

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Chroniques

*et Santé Environnement,*

**Laurent BORDE**